AR Prefecture
017-200041499-20250407-AR_DIRURB202501-AR
Reçu le 08/04/2025
Publié le 08/04/2025

ARRETE - DIR URB N°2025-01

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DIR URB N°2021-03 PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi-H) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-36 à L.153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Aunis Atlantique (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2021,

Vu la mise à jour n°1 des annexes du PLUi-H de la Communauté de Communes Aunis Atlantique constatée par arrêté DIR-URB 21-01 du Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique en date du 07 décembre 2021,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi-H prescrite par arrêté DIR URB 2021-02 du Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique en date 07 décembre 2021 et approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Atlantique en date du 06 juillet 2022,

Vu la procédure de modification dite de droit commun n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes Aunis Atlantique prescrite par arrêté DIR URB 2021-03 du Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique en date 08 décembre 2021,

Considérant que la procédure de modification du PLUi-H dite de droit commun n°1 a été engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

Objectif n°1 : Suppression et ajout d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour l'aménagement de l'aire de grand passage des gens du voyage sur la commune de Marans.

Objectif n°2 : Suppression des zones inondables issues de l'atlas des zones inondables au regard de l'approbation des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de Marans et Charron.

Considérant l'objectif n°1 du projet de modification n°1 du PLUi-H, consistant à supprimer et ajouter un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour l'aménagement de l'aire de grands passages des gens du voyage sur la commune de Marans,

Considérant que le secteur retenu pour la réalisation d'une aire de grands passages pour les gens du voyage, représenté par le STECAL Ngv au PLUi-H approuvé en mai 2021, est en zone Rs3 correspondant à des zones soumises aux submersions marines du PPRN de la commune de Marans approuvé le 10 août 2021,

Considérant que ce même secteur Ngv se situe en zone inondable fréquente dans l'Atlas de Zones Inondables (AZI) sur le bassin de la Sèvre Niortaise,

AR Prefecture
017-200041499-20250407-AR_DIRURB202501-AR
Reçu le 08/04/2025
Publié le 08/04/2025

Considérant que la Communauté de communes Aunis Atlantique a fait le choix d'aménager une aire de grands passages à destination des gens du voyage, obligation réglementaire inscrite au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024, sur un site plus adapté que celui identifié à cet effet dans le PLUi-H approuvé en mai 2021,

Considérant que la Communauté de communes Aunis Atlantique a aménagé et mis à disposition des gens du voyage une aire de grands passages sur la commune de Marans, au lieu-dit Terre du Grand Beauregard, ancienne parcelle agricole non bâtie, cadastrée ZO26, acquise par la SAFER pour de la réserve foncière pour le compte du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que le STECAL Ngv figurant dans le PLUi-H en vigueur, situé à l'entrée Sud de Marans le long de la RD137, créé pour l'aménagement d'une aire de grand passage, sera supprimé lors d'une prochaine modification du PLUi-H,

Ainsi, l'objectif n°1 du projet de modification n°1 du PLUi-H consistant à supprimer et ajouter un STECAL pour l'aménagement de l'aire de grand passage des gens du voyage sur la commune de Marans n'a plus lieu d'être.

Considérant l'objectif n°2 du projet de modification n°1 du PLUi-H, consistant à supprimer les zones inondables issues de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) au regard de l'approbation des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur les communes de Marans et Charron,

Considérant que le PPRN de la commune de Charron concerne les risques littoraux d'érosion côtière et de submersion marine,

Considérant que les PPRN de la commune de Marans concerne les risques de submersion marine et inondation,

Considérant que les PPRN de Marans et Charron ne traitent pas du risque inondation fluviale par débordement de cours d'eau,

Considérant qu'il existe un Atlas des Zones Inondables (AZI) sur le bassin de la Sèvre Niortaise, classant les communes de Marans et Charron en risque d'inondation par débordement de cours d'eau,

Considérant, d'après l'article R111-2 du code de l'urbanisme, que les communes et leurs groupements ont l'obligation de prendre en compte l'existence de risques naturels sur leur territoire, en particulier lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et lors de la délivrance d'actes d'urbanisme, que l'application de cet article peut se faire à partir de différents types d'informations, dont les cartographies des Atlas des Zones Inondables.

Ainsi, l'objectif n°2 du projet de modification n°1 du PLUi-H consistant à supprimer les zones inondables issues de l'Atlas des Zones Inondables sur le bassin de la Sèvre Niortaise n'a plus lieu d'être.

Considérant que les 2 objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification n°1 n'ont plus lieu d'être, il s'agit désormais d'abroger l'arrêté ayant prescrit la modification n°1 dite de droit commun du PLUi-H en vigueur.

AR Prefecture
017-200041499-20250407-AR_DIRURB202501-AR
Reçu le 08/04/2025
Publié le 08/04/2025

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, M. Jean-Pierre SERVANT

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté DIR URB 2021-03 du 08 décembre 2021, prescrivant la modification n°1 de droit commun du PLUi-H de la Communauté de Communes Aunis Atlantique en vigueur est abrogé.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et dans les mairies des communes membres concernées. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Fait à Ferrières, le 07 avril 2025

Le Président, M. Jean-Pierre SERVANT.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ AUNIS ATLANTIQUE ★